

2023/

**ARRETE N°39.2023 PERMANENT PORTANT
RESTRICTION DE STATIONNEMENT PLACE DU MOUTAS**

Le Maire de la Commune de Sanilhac-Sagriès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la délibération n°02 du 16 Mai 2023 portant sur les nouvelles Règles de Circulation

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant sur la Place du Moutas à Sagriès.

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers Place du Moutas à Sagriès le stationnement sera interdit, en dehors du parking, et des places matérialisées, et considéré comme gênant sur toutes la zone.

ARTICLE 2 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister est abrogée.

2023/

ARTICLE 4 :

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un panneau « INTERDIT DE STATIONNER » à la Place du Moutas

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 6 :

Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls

ARTICLE 7 :

La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément et aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toutes personnes peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, sur les panneaux d'affichages extérieurs (Mairie) sur le territoire communal, sur le site internet communal, sur la page face book communale.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame La Préfète du Gard, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, au Centre de Secours d'UZES, à la Police InterCommunale, au service technique de la commune de Sanilhac Sagriès.

2023/

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, Police InterCommunale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sanilhac Sagriès, le 24 Mai 2023

Le Maire, Denis VEYRINES.

